



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 25 novembre 1992

ARRETE N° 136/92

Portant approbation et mise en vigueur du plan de secours à naufragés des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie, et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 ;

VU la circulaire n° 86-283 du 18 septembre 1986 du ministre de l'intérieur – direction de la sécurité civile – portant règlement de manœuvre relatif à l'organisation de l'action médicale en cas de catastrophe ;

VU la circulaire n° 89-21 – NOR/INT/E/89/00376/C du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « Plans rouges » complétée par la circulaire n° NOR/INT/E/00139/C du 3 juillet 1991 ;

VU l'instruction interministérielle – ministre de l'intérieur, secrétaire d'Etat à la mer – du 4 mai 1988, pour l'établissement des plans de secours à naufragés ;

VU l'instruction du Premier ministre en date du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

SUR PROPOSITION du directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage et du directeur du service départemental de défense et de la protection civile ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le plan de secours spécialisé destiné à faire face aux risques liés à l'activité des navires transportant des passagers dans les eaux baignant le littoral du

département des Pyrénées-Atlantiques intitulé « Plan de secours à naufragés » est approuvé et entre en vigueur.

Article 2 : Le plan de secours à naufragés annexé au présent arrêté se compose d'une partie « mer », d'une partie « terre », et d'une partie interface « mer-terre ».

Article 3 : Le directeur du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le sous-préfet de Bayonne, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux
préfet maritime de l'Atlantique

Signé : le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le plan de secours à naufragés annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la préfecture maritime de l'Atlantique.

